

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc agrisolaire Sauvigny  
sur la commune de Gourgé (79)**

n°MRAe 2023APNA164

dossier P-2023-14688

**Localisation du projet :** Commune de Gourgé (79)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société ENGIE PV SAUVIGNY (filiale de ENGIE GREEN)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Communauté de communes de Parthenay-Gatine  
**En date du :** 06 septembre 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

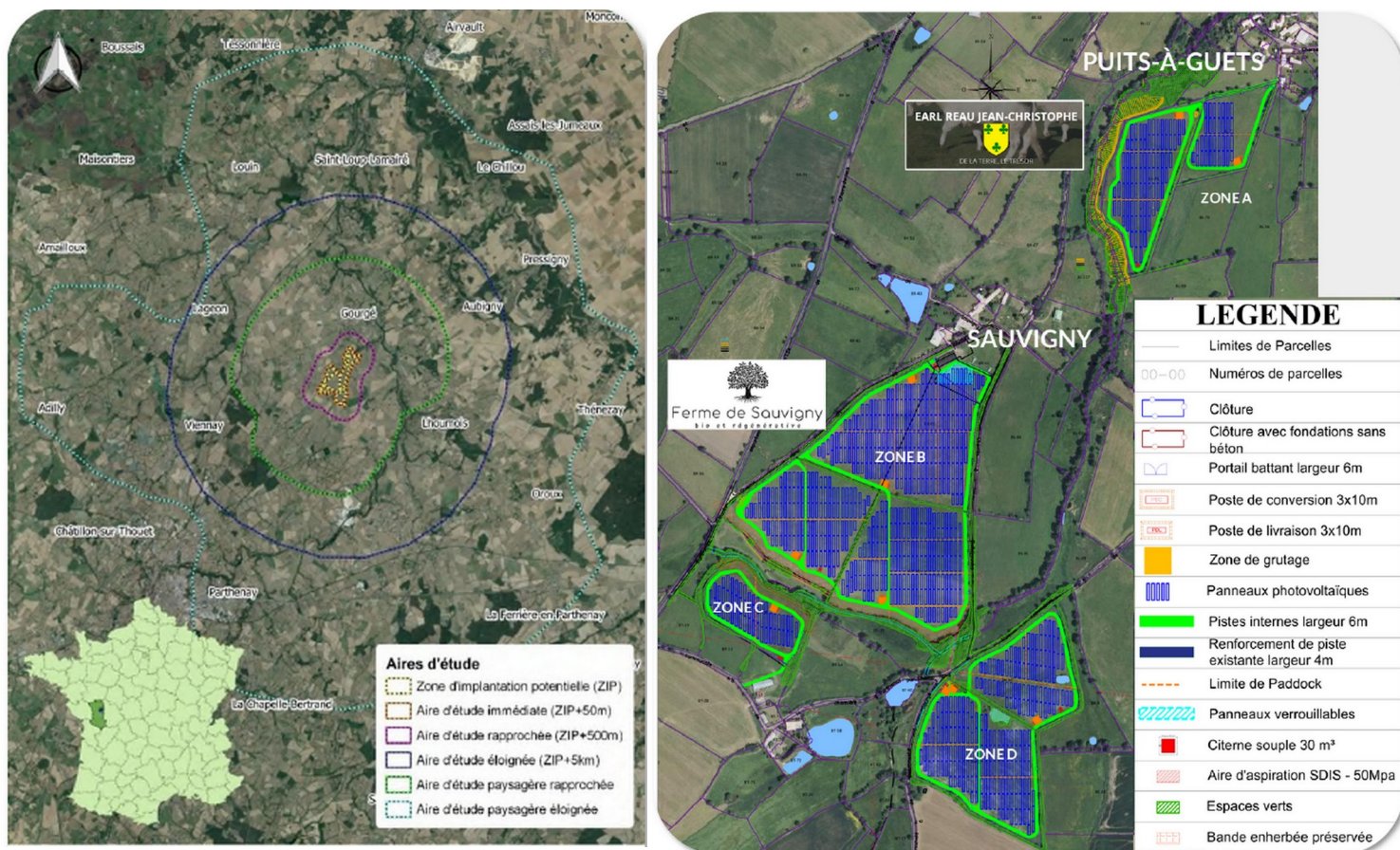
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet agrisolaire situé aux lieux-dits *La Charnière, Sauvigny, Champ rond, L'Etang du Fresne* sur la commune de Gourgé, dans le département des Deux-Sèvres (79).

Le plan de localisation et le plan masse du projet sont présentés ci-après :



Localisation et plan masse du projet – Etude d'impact p. 64 et p. 138

Le parc est destiné à accueillir, sur un même terrain, des activités agricoles et la production d'électricité. Le projet se trouve au sein de deux exploitations agricoles existantes dont l'activité principale est l'élevage ovin et bovin, et, suite à une diversification d'activité, un atelier de poules pondeuses. Le projet collectif de ferme agrisolaire a émergé sous la pression de l'évolution des conditions climatiques, et notamment deux années consécutives de sécheresse en 2017 et en 2018. Il occupe environ 37,72 ha clôturés en plusieurs îlots.

Le projet consiste en l'implantation de modules photovoltaïques orientables (dits "trackers") implantés au sol, et qui oscillent au fil de la journée selon l'ensoleillement et les intempéries, maximisant ainsi le rendement de l'installation tout en maintenant l'activité pastorale au sol. L'ombre projetée par les panneaux contribuera à protéger les animaux du soleil, à préserver les prairies permanentes et à faciliter une repousse de bonne qualité sans ré-ensemencement tous les ans.

Ce projet de 38,3 ha clôturés, réparti en quatre zones (A,B,C et D) se situe dans des milieux agropastoraux bocagers, traversés du sud au nord par le cours d'eau Le Bedou. La production attendue est indiquée d'environ 36 millions de kWh par an (p 143 de l'étude d'impact) puis 3,6 millions de kWh par an (p 167), soit la consommation équivalente d'environ 16 000 personnes selon le dossier. **La MRAe recommande que soit corrigée la consommation estimée et que l'étude précise si l'ensemble des postes de consommation des personnes est inclus dans le calcul.**

Le projet compte :

- environ 870 tables regroupant environ 45 000 panneaux, soit un total d'environ 11,7 ha de panneaux répartis en quatre zones (p 12 de l'étude d'impact), pour une puissance installée de 26,6 Mwc ;
- 10 postes électriques de livraison et/ou transformation d'une emprise au sol maximale unitaire de

- 30 m<sup>2</sup> (soit 300 m<sup>2</sup> de surface totale) et un réseau de câbles électriques enterrés ;
- environ 3,7 ha de pistes, dont les pistes incendie ;
- 5,1 km environ de clôtures ;
- six citernes incendie de 30 m<sup>3</sup> (soit 180 m<sup>2</sup> total au sol) ;

Les postes potentiellement identifiés pour le raccordement sont celui de Parthenay (9,4 km) ou d'Airvault (13,4 km). La construction d'un poste-source Airvaudis et Val du Thouet est également actuellement à l'étude.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Une demande de permis de construire est déposée pour chacune des zones A, B, C et D, dont le total constitue l'emprise globale du projet. L'étude d'impact est commune aux quatre demandes de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier sont relatifs à la biodiversité du fait de la présence d'habitats abritant des espèces protégées de faune (zones humides, milieux agropastoraux bocagers), et au milieu humain (activité agricole, incendie, paysage).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Toutefois, bien qu'indissociables du projet, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement de l'installation au réseau électrique, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impact associées ne sont que partiellement présentées dans le dossier. **La MRAe recommande que les hypothèses techniques de raccordement soient présentées afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés à chaque scénario.**

Les réponses apportées à cet avis ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différentes aires d'étude sont présentées en page 64 de l'étude d'impact : aire d'étude immédiate (AEI) de 50 m autour du site ; aire d'étude rapprochée (AER) de 500 m autour du site et aire d'étude éloignée (AEE) de 5 km autour du site (cf. carte p. 64). La zone d'implantation potentielle (ZIP) couvre une surface d'environ 67 ha.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### Milieu physique

Sur le plan **topographique**, le site d'implantation est globalement favorable, avec une faible pente du terrain naturel.

En termes d'**hydrologie**, la ZIP est concernée par une masse d'eau souterraine Bassin versant du Thouet. Le projet n'intersecte aucun périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable.

La ZIP est bordée par le ruisseau Le Bédou, affluent du Thouet, et des petits ruisseaux intermittents (cf. carte 39 p. 107). Trois petites mares de faible profondeur sont présentes au droit de la ZIP, dont une autre connectée au réseau hydrographique local.

Compte tenu des problèmes quantitatifs (eaux superficielles et réservoirs souterrains), et de la forte pression de prélèvements, l'ensemble du bassin versant hydrographique du Thouet a été classé en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**.

S'agissent des **risques naturels**, la ZIP est potentiellement vulnérable à l'aléa « remontée de nappe et aux inondations de cave ». La zone la plus sujette à ces aléas correspond à la partie sud des terrains de la ZIP.



La commune est par ailleurs concernée par le risque radon de niveau 3, soit un potentiel radon significatif.

D'après le plan de protection des forêts contre les incendies dans le département des Deux-Sèvres approuvé par arrêté préfectoral le 29 mars 2023, la commune de Gourgé est concernée par un aléa feu de forêt très faible et n'est pas soumise à des mesures particulières en matière de lutte contre les feux de forêt. Toutefois, selon le dossier, la maîtrise du risque incendie fera l'objet d'une attention particulière en raison des nombreux départs de feux enregistrés sur la commune en 2022 (feux dits « d'espaces naturels » touchant les prairies et haies bocagères).

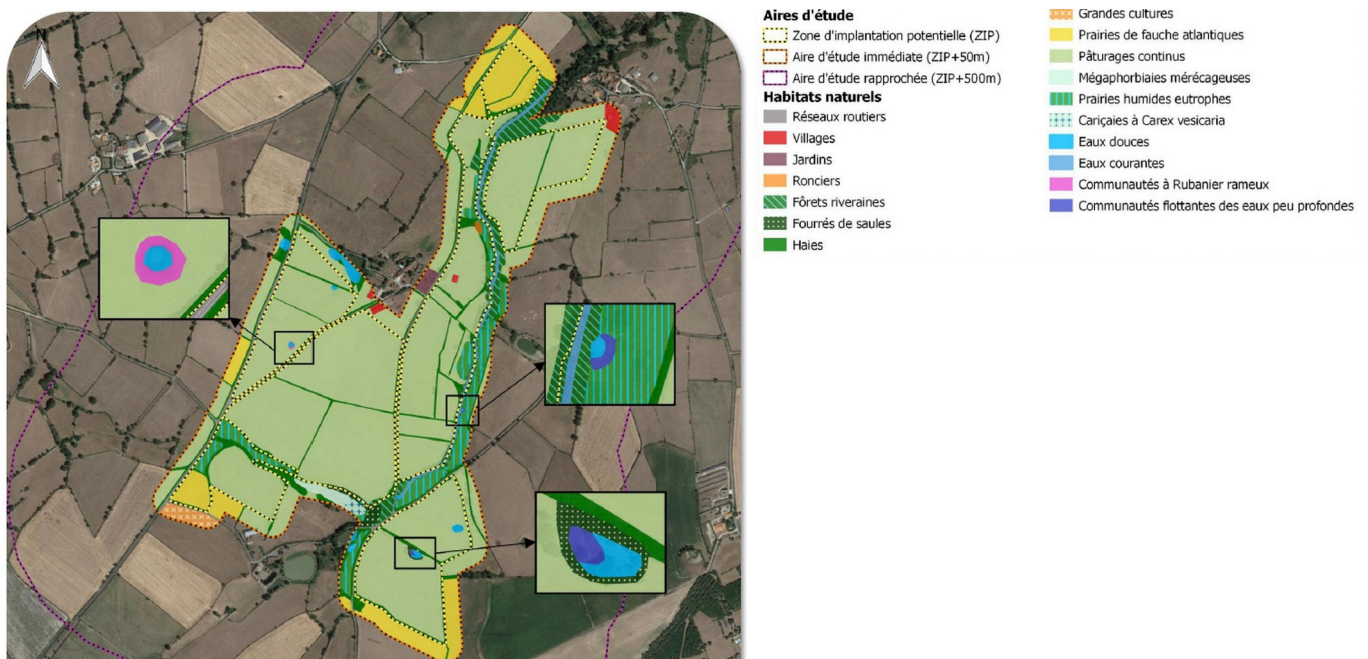
### Milieu naturel<sup>1</sup>

La zone de projet s'implante dans la ZNIEFF de type 2 *Bocage de Gourgé*, validée en octobre 2022. Situé à l'ouest du Thouet et parcouru par trois affluents mineurs (ruisseau de l'étang de Boisdrion, le Bédou et ruisseau des Ecardes), ce vaste plateau bocager d'une surface de 1 905 hectares largement tournés vers l'élevage est parsemé de mares, bosquets et vieilles haies qui abritent des habitats d'espèces et des espèces communautaires. Il abrite notamment la seule population connue de Pie-Grièche à tête rousse du département. Cette espèce bénéficie d'un Plan national d'Action (PNA), et est évaluée « en danger » sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs.

L'AEI jouxte la ZNIEFF de type 1 *Etang de la Barre*, étang d'eau douce inclus dans une zone bocagère à maillage serré où alternent prairies et cultures. De nombreuses espèces d'avifaune liées au bocage fréquentent le lac. L'étang est particulièrement attractif pour divers oiseaux d'eau nicheurs (Grèbe huppé, canards), migrateurs (limicoles tels que les chevaliers) ou pour les espèces hivernantes. L'étang est aussi utilisé comme lieu de vie pour des odonates<sup>2</sup> menacés au niveau départemental comme la Cordulégastre annelé et l'Agrion mignon.

L'AAE comprend cinq ZNIEFF de type 1<sup>3</sup> et un arrêté de protection de biotope *Retenue de Cébron*, correspondant à des **zones humides**.

Les inventaires faune/flore réalisés d'avril à décembre 2021 ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en page 59 de l'Annexe 1.1 de l'étude d'impact et présentés ci-dessous.



Localisation des habitats naturels - Annexe 1.1 de l'étude d'impact p. 59

Le site d'implantation est majoritairement occupé par des prairies et des terres arables destinées à l'agriculture (70 à 80 %), avec un couvert forestier d'environ 10 % et moins de 10 % de surfaces aquatiques et artificialisées.

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

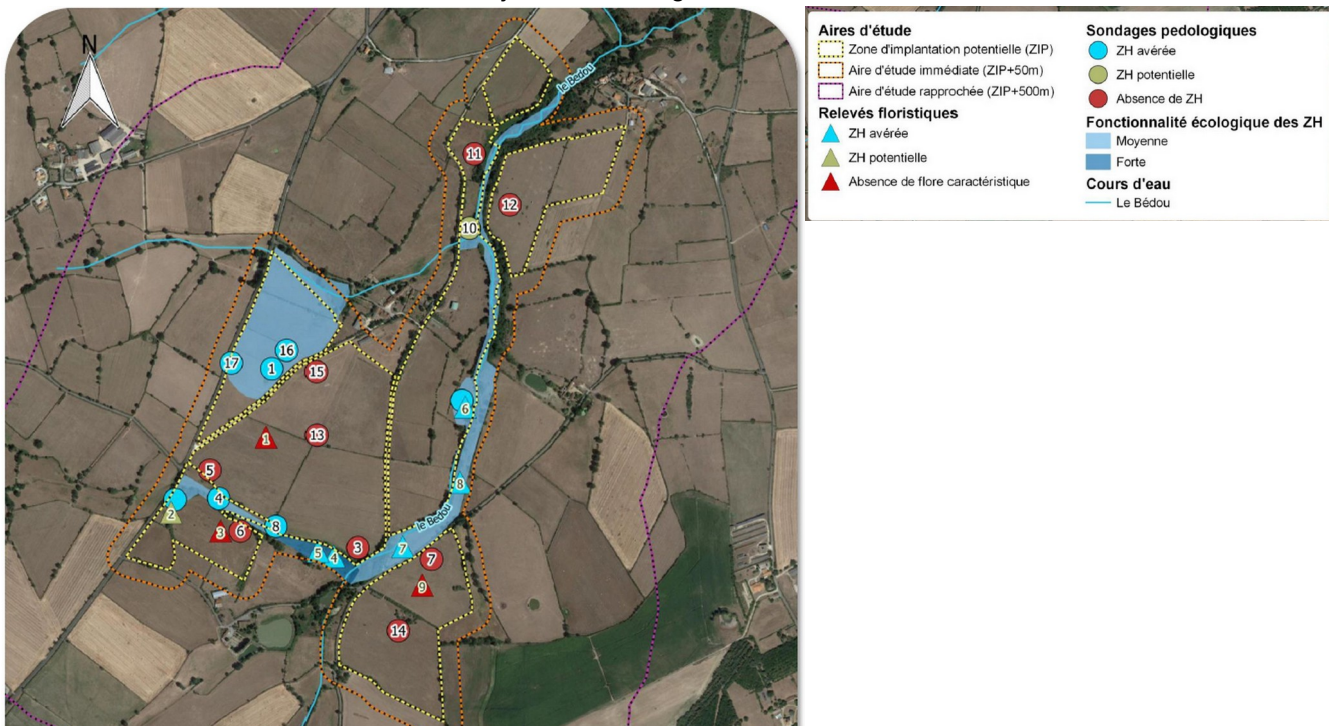
<sup>2</sup> Ordre d'insectes à corps allongé, dotés de deux paires d'ailes membraneuses généralement transparentes, et dont les yeux composés et généralement volumineux leur permettent de chasser efficacement leurs proies

<sup>3</sup> La ZNIEFF *Pelouses sèches de la vallée de Gateau* (à environ 4,5 km du projet) ; la ZNIEFF *Lac du Cébron* (à environ 3 km du projet) ; la ZNIEFF *des carrières de Viennay* (à environ 4 km du projet) ; la ZNIEFF *du Coteau du Puyrouleau* (à environ 4,5 km du projet)

Parmi les 17 **habitats naturels** présents sur site, les enjeux se concentrent sur les prairies de fauche et sur la mégaphorbiaie marécageuse, deux habitats d'intérêt communautaire qui représentent un enjeu local fort. L'AEI est parsemée de nombreuses mares (soit 0,53 ha) et est traversée par le ruisseau le Bédou, bordé d'une épaisse ripisylve. Certaines de ces mares possèdent un herbier aquatique dense et des communautés de Rubaniers permettant aux amphibiens et aux odonates d'assurer leur reproduction.

Le **cortège floristique** compte 140 espèces, dont deux espèces d'orchidées, l'Orchis mâle et l'Orchis à fleurs lâches. L'Orchis à fleur lâche, espèce à fort enjeu local, est classée comme vulnérable sur la liste rouge de la flore vasculaire du Poitou-Charentes et sur la liste rouge des Orchidées de Poitou-Charentes. La présence de l'Orchis à fleur lâche, espèce inféodée aux zones humides, témoigne de l'existence de zones humides de qualité, principalement dans le sud de l'AEI. Huit autres espèces caractéristiques des zones humides sont également recensées (fourrés de Saules, prairies atlantiques et subatlantiques humides, la mégaphorbiaie marécageuse, la cariçaie rameaux et les communautés flottantes des eaux peu profondes). La présence de trois autres espèces patrimoniales est relevée (Gnaphale dressé, Géranium fluet, Achillé sternutatoire). Le Robinier faux-acacia, espèce végétale exotique envahissante, a été également répertorié.

Le site d'implantation a fait l'objet d'un inventaire de **zones humides**, sur la base de l'examen des critères alternatifs végétation et/ou pédologie, en référence aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation des zones humides. L'expertise des deux critères a permis de mettre en exergue la présence de 14 hectares de zones humides, soit 13,5 % de l'AEI. Ces zones humides sont de véritables puits de biodiversité et assurent un rôle majeur dans la régulation et la filtration des eaux.



Zones humides – Annexe 1.2 Volet naturaliste de l'étude d'impact p. 80

Concernant la **faune**, les enjeux se concentrent sur l'avifaune des milieux ouverts, sur la faune terrestre et sur les chiroptères, eu égard à l'environnement proche et à l'occupation du sol (milieux agropastoraux interrompus par des haies et ponctués de mare).

Sur les 90 espèces d'oiseaux observées, une soixantaine d'espèces sont protégées au niveau national et une quinzaine d'espèces au niveau communautaire. Selon le dossier, seul le Pic noir présenterait un enjeu local fort. Plusieurs de ces espèces protégées sont nicheuses et/ou en halte migratoire sur le site d'implantation, ainsi l'Oedicnème criard (quasi-menacé sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs), l'Alouette lulu (quasi-menacée sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs), le Bruant proyer (vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs), le Pipit farlouse (en danger sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs), le Chevalier cul-blanc.

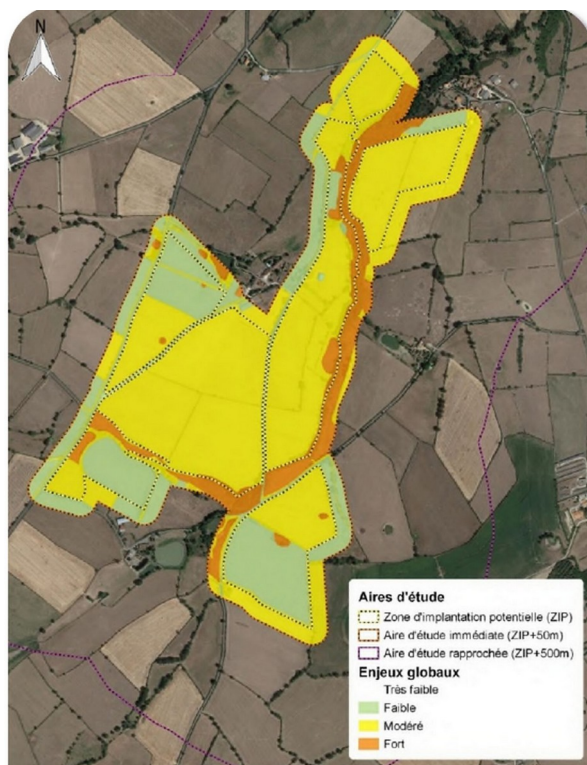
Les enjeux relatifs à la faune terrestre se concentrent sur six espèces d'amphibiens protégés observés en période de reproduction (Grenouille rieuse, Rainette verte, Triton marbré/crêté), trois espèces de reptiles protégés (Couleuvre d'esculape, Lézard des murailles, Lézard à deux raies), cinq espèces de mammifères terrestres dont la Genette commune espèce protégée et une cinquantaine d'insectes, odonates ou



lépidoptères. Les sensibilités liées au risque de perte d'habitat ou d'écrasement direct sont forts pour les amphibiens et les odonates.

Dix-huit espèces de chiroptères, toutes protégées, ont été enregistrées en chasse ou en transit dans la zone d'étude, dont le Murin de Daubenton (en danger sur la liste rouge régionale), le Murin de Bechstein (quasi-menacé sur la liste rouge régionale), le Grand Rhinolophe (vulnérable sur la liste rouge régionale), la Noctule de Leisler (quasi-menacée sur la liste rouge régionale), la Pipistrelle commune (quasi-menacée sur la liste rouge régionale), la Sérotine commune (quasi-menacée sur la liste rouge régionale). Les investigations ont mis en évidence la présence probable de gîtes arboricoles au sein de la ZIP. Les zones humides et la ripisylve présentes dans l'AEI constituent des milieux très favorables pour la chasse. Ces habitats étant peu communs en dehors de l'AEI, les potentialités pour les espèces de pouvoir se reporter vers d'autres habitats sont restreintes.

L'étude d'impact intègre en page 68 une cartographie de synthèse des sensibilités écologiques du site présentée ci-dessous.



Carte de synthèse des enjeux faune/flore/habitats naturels – Etude d'impact p. 68

Selon le dossier, les inventaires naturalistes menés ont permis de détecter une diversité floristique et faunistique globalement moyenne. Seuls les haies, la ripisylve, le cours d'eau et les parcelles favorables à la reproduction de l'Oedicnème criard présentent un niveau fort de sensibilité. **La MRAe relève toutefois que l'analyse mérite d'être approfondie au regard de la qualification des enjeux avérés et potentiels du site d'implantation, jugés moyens en synthèse.**

Il apparaît que les enjeux relevés dans l'inventaire ZNIEFF *Bocage de Gourgé* ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact. Par ailleurs, des manques et des incohérences relevés dans les inventaires faune/flore ne permettent pas une bonne appropriation des enjeux et des impacts du projet sur les habitats d'espèces. **La MRAe recommande que ces points soient corrigés :**

- S'agissant de l'avifaune, les inventaires relèvent plusieurs secteurs d'implantation potentielle par des espèces protégées pour la reproduction et/ou le repos. Mais ces localisations sont partielles et ne concernent pas toutes les espèces protégées. Seules les espèces au statut de conservation défavorable et les espèces communautaires sont citées (cf. carte p. 150 Annexe 1.3 Volet naturaliste de l'Etude d'impact). Le dossier ne fournit aucune cartographie des transects parcourus par l'avifaune migratrice et hivernante et aucune liste des oiseaux inventoriés en période de reproduction.
- Pour les chiroptères, le dossier ne comporte aucune cartographie des contacts (quantité et espèces) mais aussi de la localisation des gîtes arboricoles et des potentialités d'accueil des haies et arbres

isolés.

- Pour les amphibiens, la carte de localisation indique la présence de Crapaud commun, pourtant non répertorié au titre des espèces présentes sur site.

**La MRAe recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux espèces végétales et animales, en tenant compte du statut de protection d'un certain nombre d'entre elles, et en corrigeant et complétant les analyses avifaunistiques sur les points relevés ci-dessus.**

#### **Milieu humain, enjeux paysagers et document de planification**

Le projet s'implante dans un secteur agricole, à environ 400 m du bourg de Gourgé et à environ 100 m des habitations les plus proches.

En matière d'**urbanisme**, la ZIP est localisée en zones « Agricole » et « Naturelle » du plan local d'urbanisme communal. Eu égard à son caractère agrivoltaïque, le projet est compatible avec le règlement de la zone « Agricole ». Par contre, l'implantation du projet en partie sur une zone « Naturelle » nécessiterait une mise en compatibilité du document d'urbanisme (cf. carte p 133 les parcelles d'implantation du projet agrisolaire sur le PLU)<sup>4</sup>.

Concernant le **contexte paysager**, le projet s'inscrit dans la gâtine poitevine, dans un paysage très majoritairement bocager, avec de nombreux milieux ouverts (pâturages ovins et bovins) et semi-ouverts. Quelques boisements sont dispatchés sur l'aire d'étude éloignée, principalement au sud-ouest et au nord-est. Les sensibilités visuelles concernent essentiellement le bourg de Gourgé, les routes de desserte locale (notamment la RD134) et le sentier de grande randonnée (GR36) situés à proximité du projet.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

#### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 167 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Les surfaces imperméabilisées concernent les pistes et les locaux techniques pour un total d'environ 3,97 ha ainsi que les pieux pour une surface totale approximative d'environ 133 m<sup>2</sup>.

Des mesures visent globalement à limiter les **risques de pollution** du milieu récepteur. Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur le stockage de carburant et fluides polluants dans une aire étanche, la mise à disposition de kit anti-pollution etc. En phase d'exploitation, l'utilisation de produit de lavage pour les panneaux et de produits phytosanitaires pour l'entretien du couvert végétal seront interdits.

Concernant la thématique du **climat**, le dossier traite en page 143 et 167 des incidences du projet sur le climat. Le porteur de projet estime, sans autre précision, que le présent projet d'une puissance de 36 millions de kWh annuelle permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 8 600 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>/an.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022<sup>5</sup>** (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact et de préciser les mesures permettant de les réduire.

Concernant les **besoins en eau** pour l'exploitation de la centrale, l'étude précise que les panneaux photovoltaïques feront l'objet d'un auto-nettoyage par eaux de pluie et, en cas de besoin, à l'eau pure et sans solvant. **La MRAe recommande de préciser les mesures prises permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, étant en Zone de Répartition des Eaux et eu égard aux phénomènes climatiques extrêmes (sécheresse, vent de sable).**

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur la maîtrise du risque d'incendie par l'entretien des espaces naturels (pâturage des ovins, ombrage limitant

<sup>4</sup> La MRAe n'a pas été saisie à ce jour au titre de l'évaluation environnementale de la modification du PLU.

<sup>5</sup> Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.p](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.p)

l'assèchement de la végétation herbacée) et la mise en place de précautions réglementaires (pistes, citernes souples, ...). **La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée aux conditions d'accès au site par les véhicules de lutte contre les incendies.**

### Milieu naturel

L'étude intègre en pages 150 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet nécessite l'arrachage de 270 ml de haies et impacte environ 39 564 m<sup>2</sup> de pâturages continus.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** des habitats à forts enjeux (haies, zones humides, mares), avec l'éloignement des pistes d'environ cinq mètres vis-à-vis des haies et d'environ vingt mètres vis-à-vis des zones humides, et l'implantation de clôtures sans béton à proximité des zones humides.

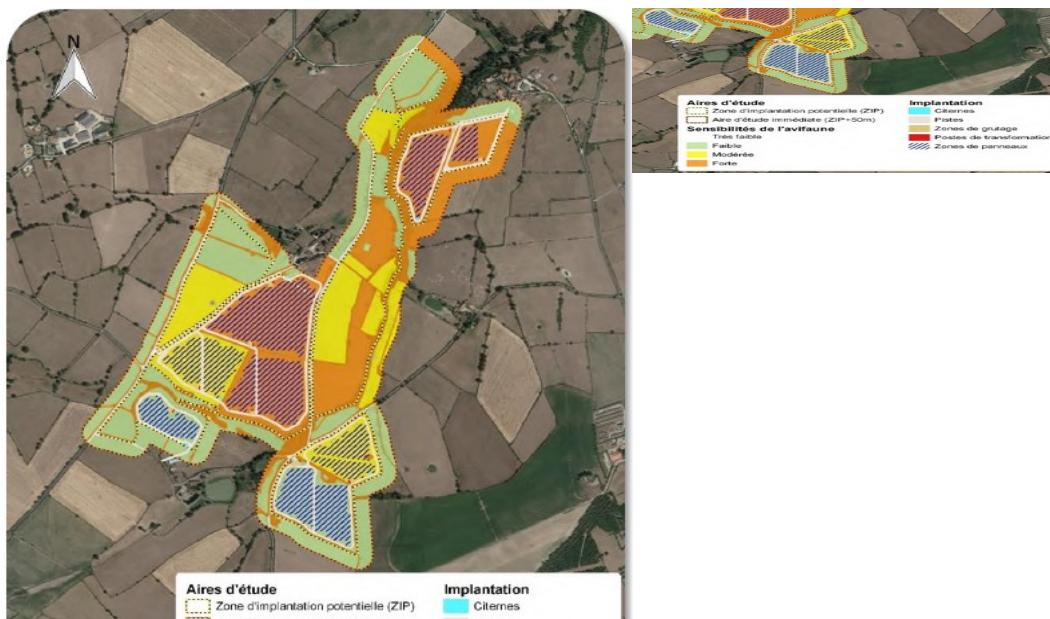
Le projet prévoit également plusieurs mesures de **réduction et d'accompagnement** portant sur l'adaptation de la période des travaux, la délimitation de la zone de chantier et le balisage des zones sensibles, la pose d'une quinzaine d'abris de substitution pour l'herpétofaune, la mammalofaune et l'entomofaune en amont de la réalisation des travaux, l'adaptation des techniques de chantier à la biodiversité locale (suppression des ornières, arrosage adapté des pistes, réutilisation des matériaux disponibles sur place etc). Le projet intègre la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le chantier fera par ailleurs l'objet d'un suivi écologique.

En phase d'exploitation, le projet prévoit le maintien de pratiques agricoles extensives et biologiques, la poursuite de la gestion raisonnée du réseau des haies existantes, la création d'un îlot de tranquillité de 0,5 ha pour favoriser la nidification de l'Oedicnème criard, l'abattage préventif et doux par tronçons des arbres de gros diamètre en cas de présence avérée d'un gîte de chiroptères, la pose de passages à petite faune dans la clôture, la pose de nichoirs et le maintien d'abris de substitution pour l'herpétofaune, la mammalofaune et l'entomofaune.

Sur cette base, l'étude d'impact intègre, en page 194 et suivantes, une analyse des incidences du projet sur le milieu naturel en intégrant les mesures d'évitement/réduction. Cette analyse conclut à des incidences résiduelles globalement faibles, très faibles voire négligeables.

La MRAe relève que les insuffisances des investigations relevées dans l'état initial de l'environnement viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction et les conclusions présentées. **La MRAe recommande que la démarche ERC soit reprise sur la base d'un état initial consolidé.**

Par ailleurs, au regard des éléments du dossier, l'impact du projet sur les habitats de l'avifaune nicheuse paraît sous-évalué, avec des éléments contradictoires sur le niveau d'enjeux et les sensibilités liés à ce taxon. Tel que présenté dans la cartographie ci-dessous, l'habitat de l'Oedicnème criard, qualifié à forts enjeux, reste en effet fortement impacté par le projet.



Implantation du projet et sensibilité avifaune - Etude d'impact p. 152



En outre, le dossier ne fournit aucune précision sur les haies arrachées et les arbres isolés situés au milieu des parcelles impactées, notamment en tant qu'habitats d'espèces. Les impacts bruts du projet sur les habitats de reproduction et de repos des espèces protégées présentant un meilleur statut de conservation ne sont également pas évalués.

**La MRAe recommande au porteur de projet de quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. À cet égard, la demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et de leurs habitats viendra préciser la pertinence des mesures d'évitement/réduction/compensation envisagées.**

Le projet prévoit un ensemble de mesures de **suivi**. Ces mesures concernent en premier lieu la petite avifaune nicheuse et l'Oedicnème criard et les abris à petite faune.

Par ailleurs, un suivi de l'évolution de la végétation ainsi qu'un contrôle de l'absence d'espèces exotiques envahissantes seront assurés par un écologue à raison de trois passages lors des trois premières années puis tous les cinq ans durant l'exploitation de la centrale. En cas d'apparition de foyer d'espèces exotiques envahissantes, ces derniers feront l'objet d'un plan de gestion visant à leur destruction. **La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée à l'Ambroisie, plante fortement allergisante.**

**La MRAe recommande de préciser le périmètre d'étude de la mesure de suivi sur l'avifaune nicheuse (Msn1).** Les suivis doivent être étendus aux secteurs proches utilisés par les mêmes populations et présentant des milieux équivalents à ceux présents avant l'installation du projet, pour servir de zone témoin de l'évolution du site. En outre, la mesure de suivi spécifique de l'Oedicnème criard doit être étendue à la période de migration postnuptiale.

Des mesures de suivi relatives à la flore et la faune, en particulier les chiroptères, doivent également être prévues.

La MRAe rappelle par ailleurs que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité<sup>6</sup>. **La MRAe recommande au maître d'ouvrage d'indiquer les actions correctives envisagées en cas de résultats de suivis écologiques montrant que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas à la hauteur des objectifs attendus en termes de maintien de la biodiversité, en particulier pour la faune protégée.**

Concernant les **zones humides**, la variante d'implantation retenue ne prévoit pas de travaux sur ces zones évitant ainsi tout impact direct. **La MRAe recommande que l'étude présente une cartographie claire superposant le projet et les zones humides pour montrer l'évitement des impacts directs.** Afin de limiter les impacts indirects en phase de chantier, le projet prévoit des mesures visant à limiter les tassements liés aux déplacements des engins (balisages des zones à enjeux, positionnement adapté des emprises de travaux, plan de circulation etc). Les matériaux issus des opérations de creusement des fondations et des tranchées seront réutilisés sur place, après stockage dans des zones prédéfinies afin d'éviter le ruissellement et la diffusion dans le milieu environnant. Les zones humides feront l'objet d'un suivi spécifique à chaque phase de chantier. **La MRAe confirme au porteur de projet la nécessité de mettre en œuvre un suivi spécifique des zones humides recensées.** Ce suivi doit permettre la mise en place de mesures correctives en cas d'incidences négatives constatées mais non prévues dans l'étude d'impact.

#### **Milieu humain, enjeux paysagers et document de planification**

L'étude d'impact intègre en pages 157 et 172 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant la **santé humaine**, la proximité des hameaux situés aux abords du projet justifie une isolation phonique des postes de transformation, proposée par le porteur de projet afin de limiter l'impact sonore du projet. **En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, la MRAe préconise que des mesures correctives soient mises en œuvre.**

Par ailleurs, **la MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés** atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée<sup>7</sup>, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des

<sup>6</sup> Article L 110-1-II-2

<sup>7</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent

raccordements<sup>8</sup>.

Concernant le **paysage**, le choix a été fait de retirer du projet les parcelles susceptibles d'être vues depuis le bourg de Gourgé, minimisant ainsi l'impact visuel du projet. Le projet restera toutefois visible depuis les abords des hameaux les plus proches et depuis la RD134 et le GR36. Le dossier vise à proposer un projet paysager en cohérence avec le site d'implantation (conservation des haies et du couvert végétal sous les panneaux, habillage chromatique des clôtures et des bâtiments techniques etc).

En termes d'**urbanisme**, un projet de plan local intercommunal de Parthenay-Gâtine est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes Parthenay-Gâtine. Selon les informations figurant au dossier, le porteur de projet aurait sollicité la commune et la Communauté de communes pour une modification du zonage, possiblement par déclaration de projet, sur les parcelles concernées par le projet (cf. p. 119 de l'étude d'impact).

#### **Projet agricole et entretien du site**

Le projet d'agriculture extensive et biologique présenté vise à créer une surface de prairie protégée suffisante pour organiser un pâturage tournant estival pour son troupeau, soit une trentaine de paddocks de 1 ha environ. L'exploitant prévoit de tester une remise en culture de luzerne bio, en synergie avec le pâturage entre la période de récolte et le mois de mars. Le choix des parcelles s'est porté, selon le dossier, sur les parcelles présentant le moins de potentiel agronomique (terres les plus séchantes et/ou présentant de nombreux affleurements rocheux).

Le projet intègre un ensemble de préconisations techniques favorables à l'agrivoltaïsme appliquées à l'élevage des ruminants :

- la subdivision des parcs agriscolaires en paddocks d'environ 1 ha, clôturés par des clôtures agricoles fixes et/ou mobiles ;
- l'adaptation de la hauteur basse des tables (comprise entre 1 et 1,2 m) pour laisser passer les animaux et permettre la surveillance du berger, et l'écartement des rangs de 4 m minimum pour permettre le passage d'un tracteur ;
- la création d'allées perpendiculaires de 4 m permettant de faciliter la mise en place des clôtures électriques mobiles pour le pâturage tournant ;
- l'adduction d'eau sur les différents paddocks.

En l'absence d'étude préalable agricole, la MRAe relève que le dossier présente un projet agricole insuffisamment précis pour attester de sa viabilité et de sa pérennité sur la durée d'exploitation du parc (qualité agronomique des sols, équilibre économique et financier du projet etc).

**La MRAe recommande que les compléments soient apportés par le porteur de projet concernant l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation des espaces agricoles.**

**Des mesures de suivi de l'activité agricole (qualité du couvert végétal et suivi zootechnique) méritent d'être prises, en mettant en place des parcelles « témoin » sans panneaux, afin de s'assurer de la pertinence du projet agrivoltaïque.** Ces informations contribueraient au développement de références sur la production photovoltaïque couplée à l'élevage ovin et bovin.

### **II.3 Analyse des effets cumulés**

L'étude comporte en pages 243 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets existants ou approuvés. Une dizaine de projets (parc photovoltaïque, parc éolien, carrières) sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée. Le projet se trouve notamment à environ 6 km du projet de centrale solaire de Viennay et à environ 2.2 km du futur parc éolien de Gourgé. Le dossier conclut que les effets cumulés avec les autres projets « connus »<sup>9</sup> sur le secteur sont potentiellement négligeables du point de vue de la biodiversité, de la consommation d'espaces et du paysage.

**La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés reste générique et insuffisante. Les effets à terme sur la biodiversité (en particulier sur les zones humides et les corridors écologiques), la santé humaine, la gestion des risques naturels, la consommation d'espaces naturels et agricoles demandent une approche prospective plus étayée.**

<sup>8</sup> Cette note de l'INRS apporte des conseils et recommandations [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

<sup>9</sup> « Projet connu » au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement (contenu de l'étude d'impact e) : projets existants, ou approuvés ou ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale)

**La MRAe recommande également d'intégrer à l'analyse des effets cumulés les capacités des raccordements associés (linéaires, milieux traversés, opportunités de mutualisation inter-projets).**

## **II.4 Justification du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 127 et suivantes les raisons du choix du projet.

Plusieurs hypothèses d'implantation ont été étudiées au sein des exploitations concernées. La variante retenue permettrait la mise en place du projet agricole et une optimisation énergétique. Le porteur de projet fait valoir par ailleurs que cette variante prend en compte les enjeux agricoles, naturalistes et paysagers.

La MRAe relève que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité de développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés. Le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles est également envisagé, à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Le projet s'implante majoritairement sur des terrains agricoles, sans qu'aucun site alternatif n'ait été étudié dans l'étude d'impact, ni qu'aucun élément ne soit apporté sur la viabilité et la pérennité du projet agricole sur la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

**Comme relevé ci-dessus, des démonstrations complémentaires sont attendues concernant l'évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture et la consommation des espaces agricoles.**

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un projet agrisolaire situé aux lieux-dits *La Charnière, Sauvigny, Champ rond, L'Étang du Fresne* sur la commune de Gourgé, dans le département des Deux-Sèvres (79). Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles production photovoltaïque et activité d'élevage ovins et bovins.

Le volet photovoltaïque du projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. A cet égard, le bilan carbone du projet doit être présenté.

Le projet s'implante dans des milieux agropastoraux présentant des enjeux forts en termes d'espèces et d'habitats d'espèces protégés. L'étude présente une sous-évaluation des enjeux et des impacts sur la biodiversité. La mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire voire Compenser (ERC) des impacts du projet sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, l'avifaune notamment, nécessite d'être poursuivie.

Le projet agricole qui accompagne l'infrastructure est à approfondir en apportant les éléments permettant de démontrer sa viabilité et sa pérennité sur la durée de l'exploitation de la centrale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire



Raynald Vallée